



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 20 SEP. 2016

ARRETE

Relatif aux dispositions et restrictions de circulation d'un chien de 2^{ème} catégorie

N° Départ : 267/2016/54/PM/CP

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu Les lois du 06 janvier 1999 et du 20 juin 2008 concernant les chiens dangereux,
- Vu Le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-14-1,
- Vu L'article 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu L'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
- Vu Le compte rendu de l'évaluation comportementale du 19 août 2016 de la chienne catégorisée Kylla, responsable de morsures sur animal domestique et personne vulnérable,
- Vu L'avis du vétérinaire agréé le docteur Claire Marcellin en charge de l'évaluation comportementale de la chienne mise en cause,

- Considérant** Que la chienne, de race Staffordshire Terrier américain, identifié sous puce électronique N° 2502687101022253, est à l'origine de morsures sur un animal domestique et personne vulnérable,
- Considérant** Que l'animal est la propriété de Monsieur Varennes Yohann, domicilié 5 rue de la Serre à Solliès-Pont,
- Considérant** Qu'il y a lieu, compte tenu des préconisations et recommandations du vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale, de prendre des dispositions relatives à la garde de l'animal ainsi que des restrictions de circulation sur la voie publique en raison du problème de sociabilisation de la chienne envers ses congénères,

Article 1 : Monsieur Varennes Yohann, propriétaire de la chienne de race Staffordshire Terrier américain mise en cause, est tenu de faire effectuer un stage d'éducation canine à sa chienne dans une structure adaptée afin d'améliorer sa sociabilisation avec ses congénères. A l'issue, M. Varennes remettra une attestation de stage au service de la police municipale de Solliès-Pont.

Article 2 : Monsieur Varennes Yohann doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher l'animal de s'enfuir au moment de l'ouverture du portail de son habitation notamment par la mise en place d'un dispositif sécurisé. Un délai de huit jours lui est accordé pour la réalisation des travaux à compter de la notification du présent arrêté. Une vérification sera effectuée par le service de la police municipale de la commune.

Article 3 : L'animal sera de nouveau évalué dans dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté conformément aux préconisations du vétérinaire agréé ou en cas de changement de comportement de l'animal. Un exemplaire de l'évaluation comportementale sera transmis à Monsieur le Maire de la commune.

Article 4 : En référence au compte rendu de l'évaluation comportementale effectuée par le vétérinaire agréé, laissant apparaître un comportement agressif de l'animal avec ses congénères et des risques potentiels d'accidents, des restrictions de circulation sur la voie publique sont prescrites à son propriétaire ou détenteur. Monsieur Varennes ou le détenteur du chien ne devra en aucun cas circuler de 8h00 à 20h00 du lundi au dimanche sur les lieux et voies suivants de la commune :

- Proximité des écoles : (distance : 150 mètres)

- Jules Rimbaud
- Houard-Sauvat
- Jean Moulin
- Emile Astoin
- Notre-Dame
- Alphonse Daudet
- Frédéric Mistral

- Proximité des collèges :

- Vallée du Gapeau
- Lou Castellas

- Les berges du Gapeau quartier de l'Enclos
- Le boulodrome et mini-stade avenue du Maréchal Juin
- Le stade Jean Murat et skate-park avenue des Oiseaux.

En dehors de ces lieux et voies, Monsieur Varennes est strictement soumis au respect des règles de détention et de circulation d'un chien catégorisé conformément à la réglementation en vigueur. La chienne doit être obligatoirement tenue en laisse et dotée d'une muselière sur la voie publique. Il devra également porter une attention particulière au fait de ne pas laisser l'animal en présence de personnes vulnérables (enfants) sur la voie publique sans une surveillance active de lui-même ou du détenteur.

Article 5 : La totalité des frais inhérents aux prescriptions sont à la charge de monsieur Varennes Yohann.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement édictées par arrêté de police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le chef de service de la police municipale de Solliès-Pont est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

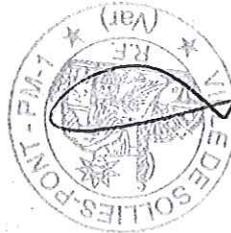
- Au Lieutenant commandant de la brigade de Gendarmerie de La Farède,
- A la Direction départementale de la protection des populations.

Article 9 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur Varennes Yohann.

Monsieur le Maire

Docteur André Garron



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la publication le

